

délaissé pendant huit siècles, on lui faisait reprendre automatiquement la qualité d'être primatial qu'il avait certainement possédée dans les premiers âges. L'Eglise de Carthage renaissant, elle renaissait avec tous ses privilèges, et, pour qu'ils existassent à nouveau, il suffisait de l'acte qui visait sa reconstruction comme siège résidentiel.

Comme il s'agissait d'une primatie non seulement d'honneur mais aussi de juridiction, il était intéressant de savoir si cette primatie de juridiction sur les autres églises d'Afrique avait jamais réellement existé. Un de mes amis écrivit à l'archevêque d'Alger, qui était, avant de devenir évêque, curé en Tunisie, et qui, par sa situation, était bien placé pour connaître la question. Ce prélat lui répondit n'avoir jamais reçu de bref pontifical le soumettant à la juridiction du primat de Carthage. D'après la discipline actuelle, cette juridiction n'existe plus en dehors de la faculté de recevoir et de juger les appels des sentences des métropolitains, ce qui constitue pour les plaignants un troisième degré de juridiction avant de recourir directement au Saint-Siège. Nécessairement, si cette juridiction existait, il faudrait qu'un document pontifical en eût fait connaître l'existence par une notification directe à l'archevêque d'Alger qu'elle touchait immédiatement et directement. Or, ce document n'a jamais existé.

La question semble donc jugée, mais nous en avons une nouvelle preuve, cette fois officielle. Les métropoles doivent, au terme du nouveau droit, désigner avec l'approbation du Saint-Siège un évêché de leur juridiction, ou même en dehors, qui recevra et jugera les appels des causes jugées en première instance par la curie métropolitaine, afin que le fidèle ait toujours la faculté de se présenter devant deux tribunaux ecclésiastiques avant de recourir au Saint-Siège. Or l'archevêque d'Alger vient de choisir à cet effet le siège de Constantine. Par cette désignation il est clair que le primat de Carthage